



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Copie Certifiée Conforme

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le

25 OCT. 2004

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,
J. COSTES

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Dominique BLAIS

Approuvé par arrêté préfectoral du 12/2/2001

Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE

REVISION

pour les risques des crues des torrents et ruisseaux torrentiels

RÈGLEMENT

pour les seules crues des torrents et ruisseaux torrentiels



Service de Restauration
des Terrains en Montagne



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



Direction Départementale
de l'Équipement

Modifications apportées au règlement du P.P.R. approuvé le 1/2/2001

- **Titre I : portée du PPR-dispositions générales**
aucune.
- **Titre II : Réglementation des projets nouveaux**
→ chapitre II : Crues des torrents et rivières torrentielles (pages 15 et 16) :
supprimé et remplacé par le nouveau titre II, chapitre II ci-joint.
- **Titre III : Mesures sur les biens et activités existants**
ajout d'un chapitre II – Crues des torrents et rivières torrentielles.
- **Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**
→ chapitre I : Mesures générales :
supprimé et remplacé par le nouveau titre IV, chapitre I ci-joint, où les articles 1-1, 1-3 et 1-5 ont été modifiés.

Ajout d'une annexe : « Travaux à réaliser en zone BT ».

Prescriptions			Recommandations	Titre II : REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX Chapitre II Crues des torrents et des rivières torrentielles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM
				RT (zone rouge)
				Construction
X				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit : torrent de la Vence : 15 m ruisseaux de l'Achard (ou des Sagnes) et de la Loue : 10 m autres ruisseaux : 5 m sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien
X				Pour les tronçons busés de plus de 30 m, bande de 5 m centrée sur le busage
				Affouillement et exhaussement
X				- Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	X			- Etude d'incidence
				Camping caravanage
X				- Interdit
				BT (zone violette, constructible avec prescriptions)
X	X	X		Construction - Affouillement et exhaussement - Camping-caravanage
X	X	X		- une fois, les travaux définis en annexe réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé, et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application du règlement de la zone Bt sauf sur les bandes systématiques des axes d'écoulement qui passeront en zone rouge RT d'une largeur de : - 5 m centré sur les passages busés - 2 x 5 m pour les tronçons de lit renforcés et stabilisés - 2 x 10 m dans les autres cas - pour la réalisation des travaux et l'évolution du règlement les deux secteurs de zone violette sont indépendants
				Bt (zone bleue)
				Construction
X				- Autorisé,
	X	X		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5

Prescriptions			Recommandations	Titre II : REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX Chapitre II Crues des torrents et des rivières torrentielles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialisé du risque : RTM
x	x	x		<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	- cf Fiches-conseils n° 0 et 3 bis
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
x				<ul style="list-style-type: none"> - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			<ul style="list-style-type: none"> - Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)
				Camping-caravanage
x		x		<ul style="list-style-type: none"> - Interdit

Prescriptions			Recommandations	Titre III : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS Chapitre II Crues des torrents et des rivières torrentielles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	X			Service spécialiste du risque : RTM 1 Sont obligatoires les mesures suivantes : Dans les secteurs indicés rouge (RT) et violet (BT): - sous un délai de 2 ans, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
			X	2 Sont recommandées les mesures suivantes : Dans les secteurs indicés rouge (RT), violet (BT) et bleu (Bt): - étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseil n° 0, 3 bis et 9 - adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité (cf fiche-conseils n° 9)

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I - MESURES GENERALES

Article 1-1 - Information des citoyens

Sont recommandées les mesures suivantes :

- l'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,
- le renouvellement de campagnes périodiques d'information compte tenu de la notification par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS) de Juin 2000 ainsi que de la mise en œuvre, par la commune, de l'information préventive sur les risques naturels majeurs telles que définie par le décret du 11 octobre 1990 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

Article 1-2 - Plans d'alerte et de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, sont recommandées ou imposées l'élaboration (ou l'actualisation) ou/et la mise en œuvre des plans d'intervention suivants :

	En place	Recommandé	Obligatoire (avec délai)
Plan communal de prévention et de secours		OUI	

Article 1-3 - Etudes - suivi - contrôle

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **études spécifiques** suivantes sur les risques naturels :
 - étude de stabilité de versant à Côte Brune (à l'Ouest de Praillères) ;
 - étude spécifique du glissement de terrain dans la Combe des Barrières entre le Mollard et le Churut ;
 - étude de trajectographie des chutes de pierres de Roche Rousse qui domine le Churut ;
 - étude hydraulique du ruisseau de la Faurie.
- **suivi régulier**, périodique (au minimum annuel) :
 - . des équipements de protection (et en particulier ceux ayant relevé d'une maîtrise d'ouvrage communale),
 - . dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, du bon état des différents réseaux - AEP, eaux pluviales, eaux usées - (étanchéité en particulier ; au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol d'eaux pluviales ou/et d'eaux usées, une fois épurées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),
 - . des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage,

. des phénomènes naturels suivants : glissement de terrain à l'Ouest des Pilonnières, à l'amont du Mollard, à Bordelières et Falaise de Roche Rousse.

Article 1-4 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de leur zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,
- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte :
 - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
 - en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article 114 du code rural :

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

Article 1-5 - Mesures générales de protection vis à vis du bâti existant

Outre le suivi, le contrôle et l'entretien régulier des équipements de protection, ouvrages... tels qu'indiqués en particulier à l'article 1.3, sont recommandées les mesures suivantes :

- **sous un délai de 5 ans :**
 - la réalisation des travaux programmés sur la Loue (cf. Titre I – zone BT) ,
 - la réalisation d'un muret dimensionné pour résister à des coulées de boue en provenance du glissement du Mollard,
 - la réalisation des travaux de drainage à l'amont des chalets de Bordelières,
 - l'amélioration et la protection de l'entonnement du busage du ruisseau de Jaillères.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

(Approuvé par arrêté préfectoral du 1/2/2001)

Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE

Révision pour les risques des crues des torrents et ruisseaux torrentiels prescrite par arrêté préfectoral du 7/4/2004

Règlement
pour les seules crues des torrents et rivières torrentielles

ANNEXE **Travaux à réaliser dans les zones violettes (BT)**

- **secteur1**, à l'aval du hameau des Pralières, support de bâtiments artisanaux :
 - réaliser un piège à matériaux et à flottant à l'amont du tronçon busé actuel;
 - remplacer la buse existante sur environ 60 m par un chenal d'écoulement de 1,5 m de large au fond pour 1,5 m de profondeur, équipé de 10 petits seuils en enrochement d'environ 30 cm de haut ;
 - réaliser un piège à flottant à l'amont du busage conservé mais de capacité augmentée;
 - à partir de la route communale, sur 50 m, remplacer la buse existante de diamètre 1000 mm par une buse de diamètre 1 400 mm. Cette buse sera équipée d'une grille de protection en entrée. A l'aval, la buse sera équipée d'un bac dissipateur d'énergie ;

- **secteur 2**, l'autre au niveau et à l'aval du cimetière :
 - réaliser un piège à matériaux et flottants à l'amont du tronçon busé du cimetière;
 - laisser en place, au niveau du cimetière jusqu'à l'hostellerie, la buse existante et, en parallèle, installer une buse supplémentaire de diamètre 1 400 mm (sur environ 180 m vu le nécessaire contournement du cimetière). La buse existante ne servira que lors des crues exceptionnelles ;
 - remplacer, à partir de l'hostellerie, sur environ 115 m, la buse existante par un chenal d'écoulement à ciel ouvert. Le chenal de 1,5 m de large au fond pour 1,5 m de profondeur sera équipé de 8 petits seuils en enrochement, d'environ 30 cm de hauteur chacun ;
 - créer à l'aval de la buse et du chenal un bassin dissipateur d'énergie ;
 - confectionner avec les déblais de création du chenal un remblais de protection d'au moins 1 m de haut entre ce chenal et l'entrée Sud du village, en rive droite.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'invasion par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et événements au-dessus de cette cote;
- modalité de **stockage des produits périssables**;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...);
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards);
- garage et stationnement des **véhicules**;
- aires de loisirs et **meubles extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'invasion lors de crues exceptionnelles de torrents

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'invasion lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation** du bâtiment et **remodelage** du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil);
- **accès** prioritairement **par l'aval ou par une façade non exposée**, en cas d'impossibilité les protéger;
- **protection contre les affouillements** par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle;
- **renforcement** de la **structure** du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage;
- **protection** de la **façade amont, voire des façades latérales**, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée);
- positionnement **hors crue** et protection des **postes techniques vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...);
- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT : La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque : Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives aux études de vulnérabilité d'un bâtiment par rapport aux risques naturels

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

- 1 – Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction
- 2 – Les risques encourus :
 - ♦ description, document de référence, scénarios probables de crise
- 3 – Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s)
 - ♦ sur le plan de la sécurité des occupants
 - ♦ sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité
 - ♦ sur le plan du dommage aux biens
- 4 – Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :
 - ♦ accès et réseaux extérieurs
 - ♦ structures (y compris ouvertures)
 - ♦ réseaux intérieurs et équipements techniques
 - ♦ équipements de protection externe
 - ♦ fonctionnement interne

IMPORTANT :

Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives aux études d'incidence (hors procédure loi sur l'Eau *)

* pour les projets relevant de la procédure loi sur l'Eau, voir fiches disponibles en MISE

Une étude d'incidence pour les travaux d'affouillement et d'exhaussement dans les zones soumises aux risques suivants :

- crue rapide des rivières
- zone marécageuse
- inondation en pied de versant
- crue des torrents et ruisseaux torrentiels
- ruissellement sur versant

a pour objet de montrer que les affouillements et/ou les exhaussements prévus sur la parcelle n'ont pas de conséquences graves en terme d'écoulement, de trajectoire, de stockage ou de volume déplacé, de niveau des eaux, sur les terrains voisins, à l'aval notamment.

Elle doit notamment comprendre :

1- Analyse de l'état initial

- description de la parcelle support du projet
- présentation de l'environnement géographique, physique de la parcelle

2- Les risques encourus

- description des phénomènes naturels (document de référence)
- exposition du bâtiment et points de fragilité
- incidence pour les parcelles voisines

3- Présentation du projet

- description du projet
- justifications du projet retenu
- conséquences sur l'environnement et les phénomènes naturels, au niveau de la parcelle et des parcelles voisines
- mesures prises pour se protéger du risque

IMPORTANT :

Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage